

PROCES-VERBAL DE RECOLEMENT

Remise en état du site EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN (EUROVIA P.C.L.) sis lieu-dit « Champ de Brach » 19800 EYREIN

Les éléments produits ci-dessous sont constitués dans le cadre de la procédure de cessation d'activités prévue à l'article 34.1.III du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le site EUROVIA P.C.L. objet du présent procès-verbal de récolement, dont les principales activités étaient le stockage, la distribution, le réchauffage ainsi que le mélange de liants routiers, est implanté sur le territoire de la commune d'EYREIN.

D'une superficie de 2 ha 82 ca, il est relié à la Route Nationale n° 89 par un chemin privé, propriété de la société EUROVIA P.C.L., d'une superficie de 49 a 15 ca.

Les parcelles concernées sont cadastrées section A, numéros 994, 1071, 1072, 1073, 1074, 1115, 1118, 1120, 1121, 1124, 1126, 1128, 1130 et 1463 (cf plans joints en annexe 1).

ACTES ADMINISTRATIFS PRODUITS PAR MONSIEUR LE PREFET DE LA CORREZE ET TRAVAUX ET ETUDES MIS EN ŒUVRE PAR LE PETITIONNAIRE

Par arrêté préfectoral en date du 10 mars 1999 (rapport du 3 mars 1999), pris sur la base de l'article 6, deuxième alinéa de la loi n° 76.663 précitée, Monsieur le Préfet de la Corrèze mettait en demeure la société EUROVIA P.C.L. :

- de mettre en place une clôture efficace interdisant l'accès à toute personne étrangère au site ;
- de supprimer tout rejet d'eaux souillées par des hydrocarbures dans le milieu naturel ;
- de couvrir les terres souillées par des hydrocarbures en stock sur le site avec une bâche de protection évitant tout contact avec les eaux météoriques ;
- de pomper et d'éliminer tous les hydrocarbures stockés en cuves ou en fûts au sein de l'établissement ;
- de pomper et d'éliminer les hydrocarbures présents dans les fosses de rétention en place sur le site.

Dans son rapport en date du 18 mars 1999, le service d'inspection des Installations Classées (D.R.I.R.E.) indiquait à Monsieur le Préfet de la Corrèze que son arrêté préfectoral en date du 10 mars 1999 était respecté dans son ensemble ; ce constat ayant été effectué lors d'une visite d'inspection en date du 11 mars 1999.

Sur la base d'un rapport en date du 9 avril 1999, le service d'inspection des Installations Classées sollicitait l'avis des membres du Conseil Départemental d'Hygiène, le 22 avril 1999, sur un projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant à la société EUROVIA Poitou Charentes Limousin d'une part la constitution d'un mémoire de remise en état du site, en application de l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et d'autre part la réalisation par un expert, une entreprise ou un organisme qualifié d'un diagnostic initial en vue de l'évaluation de l'impact et des risques résiduels liés aux activités passées exercées sur ce site, pour l'environnement.

Ces dispositions ont été notifiées à la Société EUROVIA P.C.L. par arrêté préfectoral en date du 11 mai 1999.

Le rapport de synthèse relatif à l'audit environnement du site EUROVIA P.C.L. a été adressé dans sa version définitive par la société H.P.C. Envirotech, mandatée par la société EUROVIA P.C.L., au service d'inspection des Installations Classées par lettre en date du 8 juillet 1999 (rapport référencé HPC-F2/1147b).

Sur la base des investigations menées par HPC Envirotech et du guide méthodologique des sites et sols pollués diffusé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, le site EUROVIA P.C.L. d'EYREIN a été rangé en classe 3 en tant que site banalisable.

Un mémoire de remise en état du site a été transmis par la société EUROVIA P.C.L. à Monsieur le Préfet de la Corrèze par lettre en date du 15 décembre 1999.

Sur la base de ce mémoire et des conclusions du diagnostic de pollution produit par le pétitionnaire, le service d'inspection des Installations Classées a proposé au Préfet de la Corrèze, dans son rapport en date du 1^{er} février 2000, un projet d'arrêté préfectoral visant à définir les conditions de remise en état du site (article 2 de l'arrêté préfectoral), les dispositions spécifiques visant à préserver l'environnement (article 3 de l'arrêté préfectoral) ainsi que les conditions du suivi administratif et physique du site.

Cet arrêté préfectoral, soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Corrèze, est daté du 8 mars 2000.

Par lettre en date du 4 mai 2000, la société EUROVIA P.C.L. précise à Monsieur le Préfet de la Corrèze que les prestations prévues à l'article 2 de son arrêté préfectoral du 8 mars 2000 sont réalisées.

Les travaux de remise en état du site prescrits sont stipulés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2000.

Le constat effectué par l'inspecteur des Installations Classées, avec Messieurs JACQUOT et SOULIER d'EUROVIA P.C.L., lors de sa visite d'inspection en date du 4 juillet 2000 après-midi est le suivant :

- nettoyage des bâtiments à usage d'ateliers présents sur le site :
disposition respectée ;
- démolition des anciens silos de stockage de ciment mis en place à l'époque de la construction du barrage du Chastang :
disposition respectée ;
- concassage des déchets de démolition et leur tri afin de séparer les armatures métalliques, du béton :
disposition respectée ;

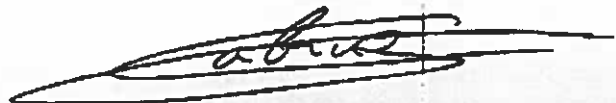
- mise en place des déchets de démolition concassés et pré-triés dans les fosses de rétention et caniveaux techniques présents sur le site :
disposition respectée ;
- mise en œuvre au niveau de toutes les zones ayant comporté des traces de souillures par des hydrocarbures, y compris la zone de stockage des terres souillées utilisée dans le cadre des travaux d'élimination des déchets, d'une couche de matériaux inertes d'une épaisseur de 20 cm de manière à canaliser les eaux de ruissellement des zones concernées, en direction de l'un ou l'autre des deux émissaires de rejet du site :
disposition respectée ;
- mise en place sur tout le périmètre de l'établissement d'une clôture efficace interdisant l'accès à toute personne étrangère :
disposition respectée sur tout le périmètre du terrain en accès direct avec la voie publique. En sus de la clôture, chaque bâtiment (au nombre de trois au total plus un transformateur propriété d'E.D.F.) est clos.

En conséquence, en application de l'article 34-1 III dernier alinéa du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, il peut être acté de la conformité de ces travaux avec les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2000.

La société EUROVIA P.C.L. peut en être informée en lui précisant toutefois que ce procès verbal de récolement ne constitue en aucune manière un quitus définitif quant à sa responsabilité vis à vis de ce site (cf article 5 de l'arrêté préfectoral du 08 mars 2000).

Fait à BRIVE LA GAILLARDE, le 7 juillet 2000

L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES



Jean-Marc LABRUE

P. J. : annexe 1 : 4 plans

annexe 2 : rapports DRIRE des 3 mars 1999, 18 mars 1999, 9 avril 1999, 1^{er} février 2000

annexe 3 : courrier de Monsieur le Maire d'EYREIN

annexe 4 : arrêté préfectoral des 10 mars 1999, 11 mai 1999 et 8 mars 2000.